

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES**

N° 13NT03248

M. A... C..

M. Francfort
Rapporteur

Mme Grenier,
Rapporteur public

Audience du 10 avril 2015
Lecture du 11 mai 2015

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Nantes

(5ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 27 novembre 2013, présentée pour M. A... C., demeurant....., par Me Deniau, avocat ; M. C.. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n^{os} 1101580, 101638, 1101692 et 1101854 du 1^{er} octobre 2013 du tribunal administratif de Nantes en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 16 décembre 2010 par laquelle le conseil municipal de Saint-Michel-Chef-Chef a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, cette délibération ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef une somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu, avec les mémoires et les pièces qui y sont visés, l'arrêt du 29 décembre 2014 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes, avant de statuer sur la requête visée ci-dessus, a décidé, par application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, de sursoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai imparti à la commune de Saint-Michel-Chef-Chef pour notifier à la cour une délibération régularisant l'insuffisance de la note explicative de synthèse transmise aux conseillers municipaux préalablement à l'adoption de la délibération contestée ;

Vu, enregistrée le 9 février 2015, la nouvelle délibération d'approbation du plan local d'urbanisme de la commune, adoptée le 2 février 2015 par le conseil municipal de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef en exécution de l'arrêt susvisé du 29 décembre 2014 ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 février 2015, présenté pour M. C., qui persiste dans ses conclusions à fins d'annulation de la délibération du 16 décembre 2010 par les mêmes moyens et demande qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 avril 2015 :

- le rapport de M. Francfort, président-assesseur,

- les conclusions de Mme Grenier, rapporteur public,

- les observations de Me Deniau, pour M. C. et celles de Me Léon, pour la commune de Saint-Michel-Chef-Chef ;

Sur les conclusions à fins d'annulation :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* » ; qu'il résulte de ces dispositions que, dans les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, la convocation aux réunions du conseil municipal doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse portant sur chacun des points de l'ordre du jour ; que le défaut d'envoi de cette note ou son insuffisance entache d'irrégularité les délibérations prises, à moins que le maire n'ait fait parvenir aux membres du conseil municipal, en même temps que la convocation, les documents leur permettant de disposer d'une information adéquate pour exercer utilement leur mandat ; que cette obligation, qui doit être adaptée à la nature et à l'importance des affaires, doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte de l'affaire qui leur est soumise, de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et d'appréhender les implications de leurs décisions ;

2. Considérant que par l'arrêt avant dire droit en date du 29 décembre 2014 visé ci-dessus la cour, après avoir écarté les autres moyens développés par M. C. et constaté que la note explicative de synthèse communiquée aux conseillers municipaux préalablement à l'adoption de la délibération contestée était insuffisante au regard des obligations rappelées au point ci-dessus, et qu'en conséquence la délibération en litige avait été approuvée à l'issue d'une procédure irrégulière, a sursis à statuer sur la requête présentée par M. C. jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de cet arrêt, imparti à la

commune de Saint-Michel-Chef-Chef pour notifier à la cour une délibération régularisant cette insuffisance de la note explicative de synthèse ;

3. Considérant que par délibération du 2 février 2015, produite à la cour le 9 février suivant, le conseil municipal de Saint-Michel-Chef-Chef a à nouveau approuvé le plan local d'urbanisme de la commune, en faisant précéder ce nouveau vote de la transmission aux conseillers municipaux d'une note explicative de synthèse reprenant les principales étapes de l'élaboration du document, rappelant l'ensemble des objectifs poursuivis par la transformation du plan d'occupation des sols de la commune en plan local d'urbanisme, retraçant l'avis émis par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique et détaillant l'ensemble des observations faites par les personnes publiques associées auxquelles avait été communiqué le plan local d'urbanisme arrêté ; que, dans ces conditions, cette délibération a eu pour effet de régulariser la procédure d'approbation du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef au regard des dispositions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, ainsi que de l'arrêt rendu par la cour avant dire droit le 29 décembre 2014 dans la présente instance, que M. C.. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef, qui n'a pas dans la présente instance la qualité de partie perdante, la somme que demande M. C.. au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. C.. le versement à la commune de Saint-Michel-Chef-Chef d'une somme au même titre ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête présentée par M. C.. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Saint-Michel-Chef-Chef au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. A... C.. et à la commune de Saint-Michel-Chef-Chef.